

*ARREST*

*DONNÉ EN LA GRAND'CHAMBRE*

*DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE*

*ARCHÉOLOGIQUE*

*EN FAVEUR DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ*

*POUR LE MAINTIEN DE LA DOCTRINE*

*DU SIEUR ROSSIGNOL*

Vu par la Cour la Requête présentée par les Recteurs, Docteurs, Professeurs, Maistres ès Arts & autres bonnets carrés de l'Université, tant en leur privé nom que comme Tuteurs & Deffenseurs de la Doctrine de Maistre Rossignol, ancien Archiviste du Département de la Coste-d'Or, quoiqu'il ne fust point yssu de l'Escole des Chartes ; contenant que, depuis quelques années, une inconnüe nommée la Raison aurait entrepris d'entrer par force dans les Escoles de ladite Université et, pour cet effet, à l'aide de certains Quidams factieux prenant les surnoms de Syamois, Cornupétiens, Cor-aux-Montains, gens sans aveu, sans feu ny lieu, estrange ramas de gagne-petit, se seroit mise en estat d'en expulser ledit Rossignol, ancien & paisible possesseur desdites Escoles, contre lequel Elle & ses consorts auroient desjà publié plusieurs livres, traités, libelles, excursus, raisonnemens & dissertations diffamatoires, voulant assujettir ledit Rossignol à subir devant Elle l'examen de sa Doctrine ; ce qui seroit directement opposé aux loys, us & coustumes de ladite Université où ledit Rossignol

auroit tousjours esté reconnu pour Juge sans appel & non comptable de ses opinions. Que mesme, sans l'aveu d'iceluy, Elle auroit changé & innové plusieurs choses en & au-dedans de l'Histoire, ayant osté à Merdogne la prérogative d'estre Gergovie & à l'Impèrial de Luzech celle de figurer Uxellodunum. Et ensuite, par une procédure nulle, de toute nullité, auroit refusé au ruisseau nommé Ozerain le privilège jadis libéralement concédé par Décret Impèrial d'avoir esté un fleuve puissant ; auroit refusé de restreindre la Plaine des Laumes à une mesure de trois mille pas romains ; auroit pareillement refusé à la Butte du Mont-Auxois le privilège jadis concédé libéralement & de plein gré, par ledit Décret Impèrial, d'avoir reçu les troupes gauloises du feu chef Vercingétorix & d'avoir esté Alesia, théâtre du siège donné audit Vercingétorix par les Légions de l'Imperator Julius Caesar ; comme aussy auroit transporté & transféré le lieu dudit siège en une localité inconnüe dite La Chaux-des-Crotenoy ; n'ayant autre droit & titre pour oser lesdites vexations que la seule Expérience, laquelle n'a jamais esté reçue dans lesdites Escoles de ladite Université. Auroit attenté ladite Raison, par une entreprise inouye, de déloger ledit Vercingétorix dudit Mont-Auxois & prétendu qu'il ne détenait là aucun domicile, nonobstant les certificats dudit Rossignol & les doctes traductions & interprétations de Plutarchus, Dio Cassius & autres authèurs grégeois publiées sérieusement par iceluy Rossignol. Plus, par un attentat & voye de faict énorme contre l'Académie de Médecine, auroit proclamé que ledit Dio Cassius ne se trouvait pas en estat d'yvresse lorsque ledit authèur prétendit que ledit Imperator Julius Caesar avoit fait route par le Pays des Séquanais ; auroit proclamé pareillement, avec une singulière audace, que ledit Imperator Julius Caesar ne se trouvait point luy-mesme en crise aiguë du haut-mal lorsqu'il écrivoit mesmement voir transité par ledit Pays des Séquanais, ce qui est en opposition avec la saine doctrine enseignée par le susdit Rossignol & ses disciples. Nonobstant quoy, & malgré les plaintes lugubres & oppositions réitérées des Sieurs Carcot-Pinot, Legall, Le Rat, & autres deffenseurs de la bonne doctrine, Elle n'a pas laissé de prétendre soumettre icelle Doctrine à l'examen de ladite Expérience, ce qui est d'un exemple très dangereux, & a conçu la hardiesse de vouloir entreprendre à cest effect des sondages en la terre de ladite Chaux-des-Crotenoy, lieu notoirement stérile en tous vestiges archéologiques, puisque déclaré tel par décret.

Vu les libelles intitulés *Le mythe Alise-Alésia, L'Alésia de César rendue au Jura Français, Alésia : Stratégie & tactique*, Etc., ainsi qu'autres pièces & diatribes attachées à ladite Requête. Oüy les rapports des Sieurs Hâte & Le Rat après leur descente sur les



lieux, dont la durée a excédé une demye-heure, ainsi que le rapport du Sieur Janin rédigé avant sa descente sur les lieux, sur la foy des escripts des gazetiers.

Tout considéré.

La Cour, ayant esgard à ladite Requête, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Rossignol en la pleine & paisible possession desdites Escoles. Ordonne qu'il y sera tousjours suivi, pensé & enseigné, par les Docteurs & Professeurs de ladite Université, sans que pour cela ils soyent obligés de le lire ny de sçavoir ses sentimens. Enjoint à ladite Merdogne de continuer de figurer Gergovie, & à Luzech de ne pas laisser d'être Uxellodunum. Enjoint pareillement à Alesia de revenir promptement sur ledit Mont-Auxois qu'elle n'auroit jamais dû quitter, & de s'y tenir assignée à résidence sans plus faire de fugues qui seroient préjudiciables à l'autorité des Professeurs de ladite Université. Enjoint à l'Ozerain, d'avoir esté un fleuve puissant, tout au moins en l'automne de l'an 52 avant le Christ, comme le prescrit le susdit Décret Impérial ; & ordonne à toutes personnes, de quelque profession, sexe, aage, estat & condition qu'elles soyent, de le croire & proclamer tel, nonobstant toute Expérience à ce contraire. Ordonne pareillement au sol de ladite Chaux-des-Crotenoy d'avoir à cesser de présenter traces, vestiges & tesmoignages du passage dudit Imperator Julius Caesar, sous peine d'estre entièrement livré aux recherches du Sieur Le Rat. Deffend à ladite Raison & à ladite Expérience de plus s'ingérer à l'avenir dans lesdites Escoles de l'Université. Ordonne aux prétendus murs de pierres de ladite Chaux-des-Crotenoy de devenir des moraines, pour cesser une bonne foy de révéler & manifester les traces du domicile dudit Vercingétorix, comme aussy du passage dudit Imperator Julius Caesar en ladite cyté, & en cas de rébellion de leur part, autorise les Sieurs Legall & Le Rat à procéder de leurs mains à leur effacement & destruction. Donne acte aux Sieurs Legall, Le Rat & Janin de leur courageuse opposition à toute nouveauté, tant on ne prend jamais trop de soin de deffendre la bonne tradition.

Et afin qu'à l'avenir il n'y soit contrevenu, a banni à perpétuité ladite Raison & ladite Expérience des Escoles de ladite Université, & leur fait deffense d'y entrer, troubler ny inquiéter ledit Rossignol en la possession d'icelles, à peine d'estre déclarées amyes des nouveautés. Invite donc, dans leur propre intérêt, les jeunes Docteurs des générations nouvelles à considérer toute décision d'autorité comme un argument de science établie, & à se désintéresser de cette recherche, à seule fin de ne faire courir aucun ris-

que à leur carrière, — la quête de la vérité ne leur estant de toute façon point demandée.

A cest effect, sera le présent Arrest lu, publié & affiché aux portes de toutes les Escoles de ladite Université & dans l'anti-chambre du Ministre de la Culture, par les soins du Sieur Martin La Lande.

Fayct en la Cour des Autorités archéologiques du Royaume, ce premier Jour du moys d'Avril mil neuf cent quatre vingt, année du Patrimoyne.

La Cour,

*(collationné, avec paraphe).*